



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HD AUTO

Domaine de Peterhof
77000 Vaux-Le-Pénil

Références : E/25-1367
Code AIOT : 0100297599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle réalisé le 22 juillet 2025 dans l'établissement HD AUTO implanté Domaine de Peterhof 77000 Vaux-le-Pénil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 juillet 2025 était réalisée dans le cadre d'une opération du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude) de Seine-et-Marne, qui réunissait les services suivants :

- les services du Département Interministériel de la Police Nationale de Seine-et-Marne (Brigade de Police Administrative et des Enquêtes Générales et équipages du Commissariat de Police Nationale de Melun),
- l'URSSAF,
- le GIE ARGOS (organisme chargé de la recherche, l'identification et la récupération de véhicules et autres biens mobiliers déclarés volés),
- l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la

Cette opération avait pour objet le contrôle des activités exercées sur la parcelle n° E 88 située Domaine de Peterhof à Vaux-le-Pénil (77000), notamment celles de la société HD AUTO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HD AUTO
- Domaine de Peterhof 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0100297599
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HD AUTO est enregistrée au registre du commerce et des sociétés, pour l'exercice d'une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers. La société a été créée le 22 décembre 2022.

Le siège de la société, ainsi que ses installations, sont implantées sur la parcelle n° 88 de la section E du cadastre de la commune de Vaux-le-Pénil. La surface totale de cette parcelle est de 8,38 ha.

Cette société n'était pas connue par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des activités	Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2	Demande de justificatif	15 jours
2	Contrôle de la liste des appareils à pression et du dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Présence des étiquettes sur les emballages des substances dangereuses	Règlement européen du 16/12/2008, article 31	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 22 juillet 2025, de l'établissement exploité par la société HD AUTO, n'a pas mis en évidence d'activité susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors du contrôle, il a toutefois été constaté qu'un véhicule gravement endommagé, récemment déclaré économiquement irréparable, donc hors d'usage, était entreposé dans l'établissement. L'exploitant s'est engagé à l'évacuer rapidement dans un centre de traitement.

Par ailleurs, ce contrôle a mis en évidence que la société utilisait un appareil à pression (compresseur/sécheur d'atelier) soumis aux obligations de suivi en service, imposées par les articles R. 557-14-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Cet équipement ne présentait pas de trace d'endommagement apparente ou d'anomalie manifeste, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de :

- présenter le dossier d'exploitation de cet équipement, comprenant les informations relatives à sa fabrication et à son exploitation,
- présenter une liste à jour récapitulant, pour cet équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- justifier de la réalisation, il y a moins de 4 ans, d'une inspection périodique, ou à défaut d'une requalification périodique, par un organisme habilité dans le domaine des appareils à pression,
- justifier de la réalisation, il y a moins de 10 ans, d'une d'une requalification périodique par un organisme habilité dans le domaine des appareils à pression.

Enfin, il a été constaté que 4 bidons contenaient du gasoil, alors que l'affichage apposé sur ces bidons correspondait à une autre substance dangereuse (diluant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : <u>L. 511-1</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du

patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

L. 511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Lors du contrôle effectué le 22 juillet 2025, il a été constaté que la société HD AUTO exerçait une activité d'entretien et de réparation de véhicules légers à moteur.

Cette activité, située à proximité de l'entrée de la parcelle, s'étendait sur une surface d'environ 1 000 m², dont :

- un atelier occupant, sur environ 200 m², une partie d'un bâtiment d'environ 450 m² de surface de plancher,
- des aires de stationnement de véhicules, situées en extérieur.

Les activités de la société HD AUTO occupaient une surface globale d'environ 1 000 m².

L'atelier comportait, notamment, une cabine de peinture.

Le gérant a précisé lors du contrôle, que cette cabine était utilisée pour effectuer des essais ou des retouches de peinture et que seules de petites quantités d'apprêt, de peinture et de vernis étaient utilisées.

Lors du contrôle, il a été constaté que les quantités de vernis, peintures et apprêts étaient inférieures à 10 kg.

Un véhicule gravement endommagé, de marque BMW, couleur noire et immatriculé GZ-016-YB, était entreposé à l'extérieur, à proximité de l'atelier. Le gérant a précisé que ce véhicule venait d'être expertisé et déclaré économiquement irréparable, donc destiné à la destruction. Il a indiqué que ce véhicule serait évacué en centre VHU dès que possible.

16 véhicules détériorés, dont certains remplis de déchets ou en apparence hors d'usage, étaient entreposés à proximité de l'activité de la société HD AUTO. Le gérant a précisé que la zone concernée de la parcelle, bien qu'à proximité de son activité, n'était pas utilisée par la société HD AUTO, mais par le propriétaire de la parcelle.

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que les activités de la société HD AUTO ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne relèvent ni de la rubrique 2712 (« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors

d'usage »), ni de la rubrique 2930 (« Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ») de la nomenclature.

Il a toutefois été demandé à la société HD AUTO de transmettre les justificatifs d'évacuation du véhicule déclaré hors d'usage et immatriculé GZ-016-YB, dans un centre de traitement de véhicule hors d'usage dûment autorisé à le recevoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société HD AUTO de transmettre les justificatifs d'évacuation du véhicule déclaré hors d'usage et immatriculé GZ-016-YB, dans un centre de traitement de véhicule hors d'usage dûment autorisé à le recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression et du dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression et dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et

modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors du contrôle du 22 juillet 2025, il a été constaté que la société HD AUTO utilisait un compresseur/sécheur d'atelier, de marque PUSKA, modèle PKE 5.5, muni d'un réservoir d'air comprimé de 200 litres et de pression de service 11 bar, soit un produit PS x V égal à 2 200 bars.litres. Le manomètre de l'équipement indiquait une pression effective de 8,5 bar.

Cet équipement, qui était en fonctionnement lors du contrôle, ne présentait pas de trace d'endommagement apparente ou d'anomalie manifeste.

Au regard de ses caractéristiques, celui-ci est soumis aux obligations de suivi en service, prévues par les articles R. 557-14-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Or l'exploitant ne disposait d'aucun dossier d'exploitation comprenant les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement, ni aucune liste récapitulant, pour cet équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le dossier d'exploitation de l'équipement, comprenant les informations relatives à sa fabrication et à son exploitation.

D'autre part, il est également demandé à l'exploitant d'établir une liste récapitulant, pour cet équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : • 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; • 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Compte tenu de ses caractéristiques, l'équipement sous pression est soumis à une période maximale de 4 ans entre les inspections périodiques. Or l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'équipement avait fait l'objet d'une inspection périodique il y a moins de 4 ans par un organisme habilité dans le domaine des appareils à pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation d'une inspection périodique de

l'équipement, ou à défaut d'une requalification, datant de moins de 4 ans, par un organisme habilité dans le domaine des appareils à pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; • six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; • dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les informations disponibles sur l'équipement indiquaient une mise en service en 2005 et, compte tenu de ses caractéristiques, l'équipement est soumis à une périodicité de 10 ans entre chaque requalification périodique.

Or l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'équipement a fait l'objet d'une requalification périodique il y a moins de 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation d'une requalification périodique de l'équipement datant de moins de 10 ans, par un organisme habilité dans le domaine des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence des étiquettes sur les emballages des substances dangereuses

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes

Prescription contrôlée :

1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.
2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement.
3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.
4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1.
5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage.

Constats :

Lors du contrôle du 22 juillet 2025, il a été constaté la présence de 4 bidons contenant du gasoil, alors que l'affichage apposé sur ces bidons correspondait à une autre substance dangereuse (diluant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de placer l'ensemble des substances dangereuses présentes dans l'établissement, dans des emballages étiquetés avec les informations conformes à ces substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

